

# STATUTS

## DE

### L'UNIVERSITE POPULAIRE ALBANAISE

(Le terme du masculin tient lieu du féminin dans tout le texte.)

#### Article 1      Dénomination

Sous le nom de « UNIVERSITE POPULAIRE ALBANAISE » (ci-après « UPA »), il est constitué une association sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est religieusement neutre et indépendante de toute organisation politique.

#### Article 2      Siège

Le siège de l'association est à Genève.

#### Article 3      Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

#### Article 4      Buts

L'association a pour buts :

- a) d'œuvrer pour que les membres de la communauté de langue et de culture albanaise puissent trouver leur place dans la société genevoise ;
- b) d'être une association représentative de la communauté de langue et de culture albanaise et de ses intérêts ;
- c) d'informer et sensibiliser la population genevoise sur les valeurs de la communauté de langue et de culture albanaise.

#### Article 5      Activités de l'UPA

L'UPA offre un espace qui permet, qui stimule l'émergence et le suivi de projets d'intégration. Elle favorise les rencontres, les débats, les échanges et réflexions intercommunautaires. Elle est un lieu de référence tant vis-à-vis des membres de la communauté de langue et de culture albanaise que vis-à-vis

de la population et des institutions genevoises. A cet effet, elle met à leur disposition des locaux dans lesquels sont organisées différentes activités, notamment :

- un centre de compétence en matière de médiation ;
- un espace d'accueil, de rencontre et de soutien ;
  
- différents cours, comme des cours de français, albanais, histoire et culture albanaises, informatique, immigration, etc. ;
- des projets d'insertion socio-professionnelle ;
- des ateliers autour de différentes problématiques ;
- un centre de documentation spécifique et d'information ;
- toutes autres activités (culturelles, d'entraide, ...) permettant d'atteindre les buts fixés.

## Article 6      Membres

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et qui présentent une demande écrite.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion.

Les membres qui ne se sont pas acquittés du montant de leurs cotisations pendant deux années consécutives perdent automatiquement leur qualité de membre.

Tout membre qui mènerait une action manifestement contraire aux intérêts de l'UPA peut être exclu par une décision du comité. Cette décision est sans appel.

## Article 7      Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le bureau.

## Article 8      L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

### 8.1. Compétences

Elle a les attributions suivantes :

- a) définir la politique générale de l'association ;
- b) élire les membres du comité pour une durée de 2 ans et désigner le président, le vice-président ainsi que le trésorier, également pour une durée de 2 ans ;
- c) procéder à des élections complémentaires le cas échéant ;
- d) adopter le rapport de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé ;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle ;

- f) nommer chaque année, en dehors du comité, un contrôleur des comptes et un suppléant ;
- g) se prononcer sur toutes les propositions émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour ;
- h) modifier les statuts ;
- i) prononcer la dissolution de l'association.

## 8.2. Réunions

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.

Le comité peut la convoquer en séance extraordinaire.

1/5e des membres peuvent exiger la convocation d'une séance extraordinaire.

## 8.3. Convocation et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée.

## 8.4. Constitution

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se compose des membres individuels et des membres collectifs.

L'assemblée générale se prononce à la majorité des membres présents.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

## Article 9      Le comité

### 9.1. Composition

Il se compose de 15 à 20 membres. Un membre du Centre Social Protestant et un membre de la Ligue des enseignants et parents albanais font partie de droit du Comité. Les membres de droit ne peuvent pas siéger au bureau.

Une place laissée vacante, suite au départ d'un membre, est repourvue par le premier des viennent-ensuite de la dernière élection qui accepte cette charge.

Pour être membre du comité, il faut être membre de l'association depuis au moins deux mois.

### 9.2. Restrictions

Les personnes salariées par l'UPA ne peuvent être membres du comité. Toutefois, une personne mandatée et rémunérée dans le cadre d'un projet spécifique, d'une durée limitée dans le temps, est autorisée à continuer à siéger au comité avec voix consultative, pendant la durée de son mandat.

Le gérant du restaurant, ainsi que son personnel salarié ne peuvent être membres du comité. Toutefois, une personne employée au restaurant pour une durée limitée est autorisée à continuer à siéger au comité avec voix consultative, pendant la durée de son contrat.

### 9.3. Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a pour compétence de définir les grands axes de ses activités dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale. En particulier, le comité :

- admet des nouveaux membres;
- exclut tout membre qui mènerait une action manifestement contraire aux intérêts de l'UPA;
- nomme en son sein les 4 membres du bureau qui ne sont pas désignés par l'assemblée générale, les membres composant le pôle de compétence et les membres des commissions;
- ratifie la nomination du coordinateur ou son licenciement ;
- adopte le règlement de fonctionnement de l'UPA ;
- adopte le budget ;
- présente les comptes de l'association à l'assemblée générale ;
- convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour ;
- statue sur le maintien ou la fin du mandat d'un membre du comité qui ne se serait pas présenté à 3 séances du comité consécutivement ;
- édicte le règlement d'application.

### 9.4. Réunions

Le comité est convoqué par le bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire, mais au minimum 4 fois par année.

1/3 des membres du comité peuvent exiger la convocation d'une séance.

Les membres du comité disposent chacun d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité, la voix du président de l'association est prépondérante.

Le coordinateur assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

### Article 10    Le bureau

Le bureau est formé par le président, le vice-président, le trésorier et 4 autres membres du comité, hormis les membres de droit, désignés par le comité. Il est nommé pour une durée de 2 ans.

Le bureau met en œuvre les grands axes d'activité définis par le comité et a pour compétence de diriger l'association. Il représente l'UPA et nomme, respectivement peut licencier le coordinateur, les chefs de projet, ainsi que le personnel administratif. Il valide et contrôle le bon déroulement des projets ; il assure également la mise en place opérationnelle du pôle de compétence.

Le bureau rend compte de son activité au comité.

Le coordinateur assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

#### Article 11 Le pôle de compétence et les commissions

Le comité initie le pôle de compétence et peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et, le cas échéant, présenter leurs comptes.

#### Article 12 Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective :

- a) du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du bureau ou du coordinateur;
- b) du coordinateur et du trésorier pour les affaires mineures.

#### Article 13 Engagement

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

#### Article 14 Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, dons, subventions et autres contributions.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

#### Article 15 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

#### Article 16 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers est requise.

Pour le surplus, la dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil suisse.

L'actif social restant sera remis à une association ayant des buts analogues.

#### Article 17 Règlement

Le comité édicte un règlement d'application des présents statuts.

\* \* \* \* \*

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 mai 2007.

La Vice-Présidente

Le Trésorier

Mevlide Malaj Hajrizi

Gilbert Perrochon

Genève, le 10 mai 2007